

RÈGLEMENT N° 2007-25

SUR LA CONSTITUTION D'UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE MÉTROPOLITAIN EN APPUI À LA DÉMARCHE ACCORD DE LA CAPITALE-NATIONALE

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) tenue le 27 septembre 2007 au siège social de la CMQ à 17 h, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE le conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) a accepté le 21 juin 2007 par sa résolution C-2007-50 de créer un fonds métropolitain de développement économique en appui à la démarche ACCORD de la Capitale-Nationale et des projets structurants qui en découlent et de verser un montant à ce fonds de 300 000 \$ provenant du surplus cumulé 2006 de la CMQ;

ATTENDU QU'un tel fonds doit être créé par règlement;

ATTENDU QUE la CMQ peut, en vertu de sa loi constitutive, créer un ou des fonds de développement destinés à soutenir financièrement les projets de développement qu'elle détermine;

En conséquence, il est statué et décrété par règlement de la Communauté métropolitaine de Québec ce qui suit :

1. LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE MÉTROPOLITAIN (FDEM)

1.1 Constitution du Fonds de développement économique métropolitain (FDEM)

Le conseil décrète, conformément à la Loi sur la CMQ, la création du fonds de développement économique métropolitain (FDEM).

Le fonds peut être constitué non seulement des contributions provenant des municipalités ou de la CMQ, mais également de contributions provenant de tiers.

1.2 <u>L'objet général du Fonds</u>

Le Fonds de développement économique métropolitain (FDEM) vise à soutenir la démarche ACCORD de la région de la Capitale-Nationale.

2. LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU FONDS

Pour atteindre ses objectifs, le Fonds poursuit les orientations suivantes :

2.1 Nature des projets admissibles

Le Fonds de développement économique métropolitain (FDEM) vise à appuyer :

- les projets qui s'inscrivent à l'intérieur d'un créneau d'excellence identifié à la démarche ACCORD de la Capitale-Nationale ;
- les projets liés aux enjeux transversaux identifiés à la démarche ACCORD de la Capitale-Nationale.

2.2 <u>Dépenses admissibles</u>

Le Fonds de développement économique métropolitain (FDEM) intervient financièrement aux étapes préliminaires ou initiales des projets. Ces dernières peuvent comprendre notamment l'affectation de ressources humaines, la préparation et réalisation d'études et d'avis, ou encore des missions d'études.



2.3 Organismes admissibles au financement

En plus des projets qui peuvent être directement initiés par la CMQ, les projets admissibles aux fins du financement du Fonds de développement économique métropolitain (FDEM) peuvent être présentés par :

- Un partenaire public faisant partie du territoire de la Communauté;
- Un organisme à but non lucratif incorporé et dont le siège social se situe sur le territoire de la Communauté.

2.4 <u>Critères de sélection des projets</u>

Pour être jugés admissibles, les projets doivent répondre :

- 1) Aux critères de base du Fonds de l'innovation de la Capitale-Nationale qui sont :
 - les secteurs/créneaux doivent avoir une vocation internationale;
 - l'approche doit suivre une logique d'affaires;
 - la démarche doit mener à des projets d'investissement privé.
- 2) Aux critères de la Communauté métropolitaine de Québec qui sont :
 - les projets doivent comporter un caractère métropolitain;
 - les projets doivent être en conformité avec le Plan des grands enjeux du développement économique 2005-2010 de la Communauté.

2.5 Les affectations du Fonds

Il est établi que le Fonds de développement de la Communauté est dédié strictement aux projets de développement économique et en conséquence, toute entrée de fonds reçue de la Communauté à cette fin, ainsi que les intérêts générés, ne peuvent être affectés qu'au financement de tels projets.

La communauté approprie à même le surplus cumulé 2006 un montant de 300 000 \$ qu'elle verse au fonds comme mise de fond initiale.

2.6 <u>Les contributions du Fonds</u>

Les contributions du Fonds de développement économique métropolitain (FDEM) à un projet ne peuvent excéder 100 000 dollars. Elles sont attribuées par le Conseil sur recommandation de la commission de Développement économique et touristique et de la direction générale.

Les contributions sont non récurrentes.

2.7 <u>Les modalités de gestion</u>

La contribution du Fonds de développement économique métropolitain (FDEM) à un projet peut faire l'objet d'une entente de gestion avec une autre organisation. L'entente de gestion doit être approuvée par le comité exécutif de la Communauté.

2.8 <u>La reddition de compte</u>

Le rapport annuel d'activités de la Communauté doit faire état de façon spécifique des entrées et des sorties de fonds, des projets financés ainsi que des résultats obtenus en lien avec le Fonds de développement économique métropolitain.



2.9 <u>Le suivi et l'évaluation</u>

Le comité exécutif de la Communauté est chargé d'assurer le suivi du règlement et des résultats obtenus à l'égard du Fonds de développement économique métropolitain et de proposer toute modification nécessaire en vue d'améliorer sa gestion et son efficacité sur le territoire de la Communauté. À cet égard, le comité exécutif doit demander l'avis de la commission de Développement économique et touristique.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Québec, le 27 septembre 2007

(S) JACQUES JOLI-COEUR
Jacques Joli-Coeur, président

(S) PIERRE ROUSSEAU Pierre Rousseau, secrétaire